

16  
décembre  
2020

## **Arrêté déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués en 2021 (LVAL)**

État au  
1<sup>er</sup> janvier 2021

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 3 de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989<sup>1)</sup> ;

vu la consultation des milieux concernés ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL :

- Neuchâtel ;
- La Tène ;
- Cornaux ;
- Cressier ;
- Le Landeron ;
- Cortailod ;
- Milvignes ;
- Rochefort ;
- La Grande Béroche, pour les 5 pièces ;
- Val-de-Ruz ;
- La Sagne.

**Art. 2** Sont réputés faire partie des logements qui connaissent la pénurie tous ceux qui ont de 2 à 5 pièces habitables. Le nombre de pièces habitables se détermine selon les plans de répartition déposés au registre foncier à l'appui de la constitution de la propriété par étages (art. 43a du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911). Les fractions de pièces (demi-pièces) ne sont pas prises en compte.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>2</sup>Il abroge l'arrêté du Conseil d'État déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 18 décembre 2019<sup>2)</sup>.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2020 N° 51

<sup>1)</sup> RSN 846.02

<sup>2)</sup> FO 2019 N° 52